L'application dans le temps
du statut agricole des centres équestres.

A l'instigation des sénateurs, l'article 105 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 fixe les conditions d'applicabilité dans le temps de l'article 38 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Rappelons que cette disposition inclut les "*activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle*" dans la définition légale des activités agricoles.

L'article 105 de la LOA précise que "*la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux s'applique aux baux conclus ou renouvelés, postérieurement à sa promulgation*". En d'autres termes, la LOA pose le principe de survie de la loi ancienne. Selon ce principe, en matière contractuelle, les effets des conventions conclues avant l'entrée en vigueur d'une loi demeurent soumis aux dispositions applicables au moment de la rencontre des consentements, qu'il s'agisse des effets déjà accomplis mais également de ceux restant à venir.

Cette question avait été déjà évoquée lors des débats parlementaires précédant la loi DTR du 23 février 2005. Dès cette époque, puis postérieurement, le Gouvernement avait indiqué que le nouvel article L. 311-1 du code rural ne trouverait pas à s'appliquer aux "contrats en cours" (v. rép. Min. n° 60190 : JOAN Q, 7 juin 2005, p. 5797).

Ainsi, la loi nouvelle est d'application immédiate et non rétroactive, mais exclusivement à l'égard des contrats conclus après son entrée en vigueur (plus précisément, la LOA ne fait référence qu'à la promulgation de la loi DTR), et non pour les effets des situations actuellement en cours. Par exemple, un bail (commercial ou de droit commun) conclu le 20 février 2005 pour la gestion d'un centre équestre n'est pas un bail rural, et ce pour toute la durée de son exécution. Il en va de même d'un bail qui aurait été renouvelé avant le 23 février 2005.

L'intention des sénateurs est donc claire. Selon les auteurs de l'amendement n° 206 (v. JO Sénat, débats, séance du 3 novembre 2005), dont la rédaction est retenue par la loi définitivement votée, "*il paraît essentiel que, dans le cadre de la protection des droits de propriétaires, ceux-ci aient connaissance que du jour où la loi est promulguée, s'ils entendent se soustraire au statut du fermage, il leur incombera de mettre un terme aux baux et de s'opposer au renouvellement de ceux-ci.*"

La position du Parlement est conforme à l'idée que l'on se fait de l'intangibilité contractuelle : "*la stabilité des contrats sur laquelle repose la confiance et donc le commerce postule que le Législateur – pas plus que le juge – ne puisse modifier les effets des contrats.*" (P. Malinvaud, Introduction à l'étude du droit, Litec, 10e éd., 2004, n° 170).

Dans ces conditions, la mise en place d'une pluralité de législations, liée à la date de conclusion ou de renouvellement des baux, peut sembler respectueuse des principes fondamentaux qui régissent l'application de la loi dans le temps. En effet, même en l'absence des précisions apportées par l'article 105 de la LOA, la jurisprudence aurait très vraisemblablement estimé que l'article 38 de la loi du 23 février 2005 ne s'applique pas aux contrats en cours.

Cela résulte du fait que, bien que d'ordre public (v. par ex. Cass. Civ., 3e, 19 décembre 2000, Tronche et a. c/ cons. Bonis : pourvoi n° 99-10.798), le statut des baux ruraux ne repose pas sur des "*considérations d'ordre public particulièrement impératives*" (Cass. Civ., 1ère, 4 décembre 2001, Sarthou c. Société Imprimerie Lacoste : Bull. civ., I, n° 307), qui peuvent seules justifier l'application de la loi nouvelle aux effets à venir des contrats en cours (Cass. Civ., 3e, 18 juillet 2001, Trion c/ Jaillette : pourvoi n° 99-19.308). Par conséquent, ce n'est qu'en raison de l'intervention du Législateur que l'applicabilité immédiate intégrale pourra être obtenue (Cass. Civ., 3e, 23 février 1994, Giraud c/ Lescot : pourvoi n° 92-16.039).

Eu égard aux motifs d'opportunité qui façonnent la jurisprudence relative à l'applicabilité immédiate des lois dites d'ordre public (P. Malinvaud, op. cit., n° 171), le Législateur a, au moins de manière implicite, cherché à juguler une éventuelle inflation du contentieux lié à l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi DTR.

Pour le reste, l'article 38 de la loi du 23 février 2005 est d'effet immédiat, c'est-à-dire que les professionnels de la filière équine doivent être considérés comme des exploitants agricoles à part entière depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ils doivent être soumis au statut agricole pour toutes les situations dont les effets n'étaient pas totalement achevés à cette date. Cette règle vaut également dans les instances en cours (Cass. Soc., 7 mai 1981, pourvoi n° 80-10.203 : Bull. IV, n° 406).

Manuel CARIUS
Maître de conférences à l'Université de POITIERS
Avocat